



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DU MANITOBA POUR LA FABRICATION
(années d'imposition 2005 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Remplissez cette annexe si vous êtes une société qui a acquis des biens admissibles et que vous désirez réduire l'impôt payable du Manitoba.
- Un bien admissible comprend l'un des biens suivants :
 - Un bien qui est un « bien admissible » tel que défini aux paragraphes 127(9) et 127(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et qui a été acquis avant le 1^{er} juillet 2006. La société doit acquérir le bien pour être utilisé au Manitoba, principalement pour fabriquer et transformer des marchandises en vue de leur vente ou de leur location.
 - Un bien acheté après le 22 avril 2003, qui est un bien de la catégorie 43.1 en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral et qui n'a pas été préalablement utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou location, à quelque fin que ce soit. La société doit acquérir le bien pour être utilisé au Manitoba en vue de la production ou de la conservation d'énergie, laquelle énergie est utilisée principalement dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises dans la province en vue de leur vente ou de leur location.
- Une société qui loue son bien peut avoir droit au crédit. Le locataire ne doit pas être exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise ce bien au Manitoba principalement en vue :
 - de la fabrication ou de la transformation de marchandises en vue de leur vente ou de leur location;
 - de la production ou la conservation de l'énergie utilisée dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises au Manitoba en vue de leur vente ou de leur location.
- L'expression fabrication et transformation est définie au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et comprend les activités admissibles telles que définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral.
- Déduisez toute aide gouvernementale ou non gouvernementale dans le calcul du coût en capital des biens admissibles.
- Le crédit obtenu à l'égard des biens admissibles acquis dans l'année d'imposition peut être reporté sur les 10 années suivantes. Le crédit peut être reporté sur les 3 années précédentes (aux années d'imposition se terminant après le 22 avril 2003 dans le cas de biens admissibles de la catégorie 43.1).
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Vous pouvez aussi y indiquer le crédit attribué d'une fiducie ou d'une société de personnes.
- Pour un bien acquis après le 8 mars 2005 :
 - la définition de bien admissible comprend maintenant les biens usagés ;
 - le bien doit être prêt à être mis en service pour être admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication;
 - le bien admissible doit être identifié dans cette annexe, qui doit être produite au plus tard dans les 12 mois après la date limite de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle le bien fut acquis;
 - un montant de 2 % du coût en capital réduit le solde d'impôt à payer de la société à la date d'exigibilité du solde. Tout solde excédentaire sera remboursé.
- Joignez cette annexe dûment remplie à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Gardez-en une copie dans vos dossiers.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102			103
DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	Date de l'acquisition			Coût en capital
		Année	Mois	Jour	

Total du coût en capital (joignez une autre annexe si vous manquez d'espace) _____ **A**

En plus du **total du coût en capital**, indiquez les biens admissibles, si cela s'applique :

Part de la société des biens admissibles acquis durant l'année courante à titre de membre d'une société de personnes _____ **B**

Part de la société des biens admissibles acquis durant l'année courante à titre de bénéficiaire d'une fiducie _____ **C**

Section 2 – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication

Biens admissibles acquis par la société après le 8 mars 2005 (inclus dans le montant A) **106** _____

Part de la société des biens admissibles acquis après le 8 mars 2005 à titre de membre d'une société de personnes (montant inclus à la ligne B) **206** _____

Part de la société des biens admissibles acquis après le 8 mars 2005 à titre de bénéficiaire d'une fiducie (inclus dans le montant C) **306** _____

Total des biens admissibles acquis durant l'année courante et après le 8 mars 2005 **500** _____

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication (ligne 500 multiplié par 2 %) _____ **D**

Inscrivez le montant D à la ligne 621 de l'annexe 5 et à la ligne 125 à la section 3 de cette annexe.

Section 3 – Calcul du total du crédit disponible et du crédit disponible à reporter

Crédit disponible à la fin de l'année d'imposition précédente **104** _____

Moins : Crédit expiré * **105** _____

Crédit disponible au début de l'année d'imposition _____

Plus :

Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale **110** _____

Crédit de l'année courante (montant A de la section 1) X 10 % = **120** _____

Crédit attribué d'une société de personnes (montant B de la section 1) X 10 % = **130** _____

Crédit attribué d'une fiducie (montant C de la section 1) X 10 % = **140** _____

Total partiel _____

Moins :

Demande d'un remboursement de crédit (montant D de la section 2) **125** _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez ce montant à la ligne 605, section 2, annexe 5) **160** _____

Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 4) _____

Total partiel **E** _____

Solde de fermeture **200** _____

* Un crédit inutilisé à l'égard des biens admissibles acquis dans une année d'imposition se terminant avant 2004 expire après 7 années d'imposition. Si les biens admissibles ont été acquis dans une année d'imposition se terminant après 2003, le crédit inutilisé expire après 10 années d'imposition.

Section 4 – Demande de report du crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour
1 ^{re} année d'imposition précédente			
2 ^e année d'imposition précédente			
3 ^e année d'imposition précédente			

..... Crédit à reporter **901** _____

..... Crédit à reporter **902** _____

..... Crédit à reporter **903** _____

Total (inscrivez ce montant à la ligne E, section 3) _____

Section 5 – Crédit disponible pour un report à une année suivante selon l'année d'origine

Vous pouvez remplir cette section afin d'indiquer tous les crédits provenant des années précédentes qui sont disponibles pour un report à une année suivante, selon l'année d'origine. Ceci vous aidera à déterminer le montant du crédit qui pourrait expirer dans les années suivantes.

La période de report pour les années d'imposition se terminant avant 2004 est de 7 années. Pour les années d'imposition se terminant après 2003, la période de report est de 10 années.

	Année d'origine			Crédit disponible pour un report à une année suivante
	Année	Mois	Jour	
10 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
9 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
8 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
7 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
6 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
5 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
4 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
3 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
2 ^e année d'imposition précédente se terminant le			 _____
1 ^{re} année d'imposition précédente se terminant le			 _____
Année d'imposition courante se terminant le			 _____

Total (est égal à la ligne 200, section 3) _____